

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.385 du 27 novembre 2008
dans l'affaire 23.174 / III

23 NOV 2008

En cause :

Domicile élu : Rue Général Eenens, 11
1030 BRUXELLES

contre :

1. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins
2. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par Mme ~~SMITH~~ qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 17 janvier 2008 et lui notifiée le 4 février 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Titulaire d'un titre de séjour en Allemagne, la requérante s'est mariée, le 9 novembre 2007, en Belgique avec un compatriote reconnu réfugié par les autorités belges et autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

Le 11 janvier 2008, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 février 2008, le délégué du Bourgmestre de Schaerbeek a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, également notifié le 4 février 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour :

« L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :
Défaut de tout visa Belge dans le passeport (1)

L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

- défaut d'attestation (sic) de logement suffisant (sic) ;
- certificat médical, extrait de casier judiciaire et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier (1)»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« - article 7, al. 1^{er}, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession de : défaut de visa pour le territoire belge »

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause en ce qui concerne le second acte attaqué, arguant que celui-ci « relève de la seule compétence du Ministre de l'Intérieur » et que « La première partie adverse est chargée de notifier les ordres de quitter le territoire aux intéressés, en tant qu'organe d'exécution des décisions ministérielles, mais n'assume aucune responsabilité dans la prise de décision elle-même ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le second acte attaqué comporte la mention « En exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur » et qu'il ressort du dossier administratif que, dans les instructions adressées au bourgmestre de Schaerbeek, le 17 janvier 2008, la seconde partie défenderesse a indiqué que « La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision [d'irrecevabilité de la demande de séjour] devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 30 jours) ».

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a participé à la prise de la seconde décision attaquée, pour laquelle elle ne dispose d'aucune autre compétence que celle de la notification de cette décision.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause en ce que le présent recours est dirigé contre le second acte attaqué.

2.2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

2.2.1. A l'audience, la seconde partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant de la compétence du bourgmestre de la commune de Schaerbeek quant à la prise de la première décision attaquée et du fait qu'elle n'a donné qu'un avis à ce dernier dans ce cadre.

2.2.2. Le Conseil observe que cette demande, formulée à l'audience, ne l'a pas été dans le cadre de la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil et dans un souci de préserver les droits de la défense de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué.

La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

La circonstance que les instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur aient, en l'occurrence, été formulées dans un style non directif, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2, 7, 10, 12bis et 62, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité.

Dans une première branche, elle rappelle les faits et fait valoir qu'alors que « l'entrée de la requérante sur le territoire belge est parfaitement régulière étant donné qu'elle dispose d'un titre de séjour illimité en Allemagne (...) et qu'elle est dispensée de visa pour les pays liés par la Convention de Schengen relatives (sic) au franchissement des frontières extérieures », « cette situation n'a aucunement été prise en compte par les parties adverses alors que la requérant (sic) a présenté son passeport, non seulement pour la célébration de son mariage en Belgique, mais aussi lors de l'introduction de sa demande de séjour en qualité de conjoint d'un étranger sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que les actes attaqués font expressément référence au passeport de la requérante ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir « Qu'en l'espèce, la requérante était en sa qualité de résident de longue durée d'un pays membre de l'U.E., dispensée de visa et, était au moment de l'introduction de sa demande de séjour le 11 janvier 2008, depuis moins de trois mois sur le territoire, et partant en séjour régulier lors de l'introduction de sa demande » et « Qu'en ce qui concerne l'attestation de logement suffisant, l'administration communale a remis en date du 10 décembre 2007 à l'époux de la requérante un accusé de réception d'une demande d'une telle attestation (...). Qu'en outre, quelque temps après il est procédé par l'administration communale à la vérification de la suffisance de nouveau logement du couple et que la remise de l'attestation en question était prévue, alors qu'entre temps une décision d'irrecevabilité est précipitamment prise de manière déraisonnable (...) » et soutient « Qu'il en découle que la requérante répondait à toutes les conditions prévues par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2° pour introduire sa demande en Belgique auprès de l'administration communale (...). Que dès lors, en prenant à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire, les parties adverses violent les articles 10, 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et commettent une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient enfin qu'« en déclarant irrecevable la demande de séjour de la requérante et en prenant à son égard un ordre de quitter le territoire, et ce alors que la requérante est enceinte de près de 8 mois, les parties adverses agissent de manière déraisonnable en ne prenant aucunement compte la situation particulière de la requérante (sic) qu'elles n'ignorent pourtant pas étant donné que cette

dernière a fait état de sa grossesse et le suivi médical lié à cet état lors de sa demande de regroupement familial auprès de l'administration communale ».

3.2. En l'espèce, sur les première et deuxième branches du moyen, réunies, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties défenderesses que la requérante est autorisée au séjour en Allemagne et dispose d'un titre de séjour valable délivré par les autorités allemandes. Ces parties divergent toutefois quant à la conséquence de cet élément sur l'entrée et le séjour de la requérante sur le territoire belge, la première partie défenderesse indiquant que « En sa qualité de ressortissante d'un pays tiers, titulaire d'un séjour illimité en Allemagne, la requérante est autorisée au court séjour en Belgique à l'appui de son passeport, revêtu de l'autorisation de séjour allemande » alors que la seconde partie défenderesse soutient, sur la base des articles 2 et 7 de la loi que « La requérante ne disposait au jour de l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 10 d'aucune autorisation de séjour de plus de trois mois délivrée par les autorités consulaires ou diplomatiques belges compétentes pour son lieu de séjour à l'étranger, à savoir en Allemagne. La circonstance que la requérante soit autorisée (sic) au séjour sur le territoire allemand ne la dispense pas de lever les autorisations requises pour un séjour de longue durée sur le territoire d'un autre Etat membre ».

A cet égard, le Conseil observe que la Convention d'application de l'Accord de Schengen, prévoit, en son article 20, § 1er, directement applicable dans l'ordre juridique belge, que « Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée ».

Au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'en motivant la première décision attaquée, notamment, par le fait que « L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume : Défaut de tout visa Belge dans le passeport », les parties défenderesses ont commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante par la seconde partie défenderesse.

La circonstance, soulevée par la première partie défenderesse dans sa note d'observations, que, la requérante ne produisant aucune pièce établissant la date de sa dernière entrée sur le territoire belge, « L'autorité administrative peut donc soutenir, en conformité avec la réglementation applicable, qu'à défaut pour la requérante d'établir la date de sa dernière entrée en Belgique, celle-ci doit être considérée comme se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* la motivation des décisions attaquées, qui ne font nullement état de ce raisonnement, se bornant, à tort, à reprocher à la requérante le fait que son passeport ne soit pas revêtu d'un visa valable pour le territoire belge.

Quant à l'argumentation développée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'elle ne prend pas en compte la disposition précitée de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et ne peut dès lors suffire à remettre en cause le raisonnement développé ci-avant.

S'agissant de la seconde partie de la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

- défaut d'attestation (sic) de logement suffisant (sic) ;
- certificat médical, extrait de casier judiciaire et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier », le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi prévoit que l'étranger peut introduire sa demande de séjour sur la base de l'article 10 de la même loi auprès de l'administration communale compétente, s'il est autorisé au séjour pour trois

mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation.

Dans la mesure où, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la motivation de la première décision attaquée ne comporte aucune appréciation quant à la validité du séjour de la requérante en Belgique, et dès lors du délai dont celle-ci aurait disposé pour présenter les preuves requises, le Conseil estime que le constat de cette erreur manifeste d'appréciation doit être étendu à la seconde partie de la motivation de la première décision attaquée, qui en découle.

3.3. Le moyen est dès lors fondé en ses première et deuxième branches et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause en ce que le recours est dirigé contre le second acte attaqué.

Article 2.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à l'égard de la requérante le 4 février 2008 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Article 3.

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 4 février 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

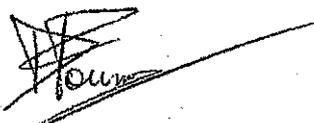
juge au contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,


D. FOURMANOIR.


N. RENIERS.

